



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

**ARRETE PREFECTORAL DU 29 JUILLET 2015  
DE MISE EN DEMEURE  
ET DE MESURES D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées SEVESO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la Commune de St Médard en Jalles des installations de production de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13765/9 du 26 octobre 2006 relatif aux mesures de renforcement de la sécurité et de la réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°13764/10 du 28 novembre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société ROXEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°13765 du 4 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour la prévention des risques accidentels ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour la prévention des pollutions aqueuses ;

VU l'incendie survenu le 5 juillet 2015 dans le bâtiment « S », utilisé pour le stockage en fûts de galette de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence du 9 juillet 2015 imposant la mise en sécurité des stockages de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine ainsi que la récupération et l'élimination des déchets et eaux générées par cet incendie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2015 suite à sa visite des installations le 17 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que le lot pris dans l'incendie correspondait à des fûts en carton, des mesures de précautions sont nécessaires pour les fûts en carton encore sur site ;

**CONSIDERANT** que l'amas de déchets incendiés et de galettes sur le sol du bâtiment S contient de l'amiante, son évacuation demande une gestion particulière engendrant des délais, des garanties sur ce mode de stockage dégradé sont alors nécessaires ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite du 17 juillet 2015, l'inspection des installations classées a constaté la présence dans le bâtiment « S » de fûts de galettes non impactés par l'incendie ;

**CONSIDERANT** que les mesures de prévention et de surveillance de la zone incendiée et des stockages de fûts de galettes en place nécessitent d'être contrôlables ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite du 17 juillet 2015, l'inspection des installations classées a constaté dans le bâtiment H, des fûts déclarés rebutés pour lesquels aucune élimination n'est prévue ;

**CONSIDERANT** que les lots déclarés « rebuté commercial » n'ont pas vocation à être utilisés pour les besoins de production, un déclassement en « déchet » est nécessaire avec élimination sous un an en application de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** la synthèse des contrôles de stabilité et d'humidité réalisés sur les fûts de galette, la fréquence fixée à 6 mois par l'exploitant au travers de son système de gestion de la sécurité de la société ROXEL a montré des défaillances notamment pour le lot 04-249 impliqué dans l'incendie;

**CONSIDERANT** le non respect de la fréquence de contrôles des fûts et plus globalement du défaut de mise en œuvre du système de gestion de la sécurité, il est nécessaire de rappeler à la société ROXEL ses obligations réglementaires par voie de mise en demeure en application de l'article R.512-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le besoin de redémarrer les captages d'eau potable et d'évaluer les éventuels effets de l'accident sur le milieu naturel, la surveillance du cours d'eau, des sédiments et des captages doit être renforcée ;

**CONSIDERANT** la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire usage de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement en imposant des mesures complémentaires à la mise en sécurité des stockages de galettes de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine et à la surveillance du cours d'eau,

**CONSIDÉRANT** que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui sera néanmoins consulté lors d'une prochaine réunion sur l'opportunité de ces mesures,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 – Mise en demeure**

La société ROXEL est mise en demeure de réaliser les contrôles périodiques de l'humidité des galettes tels que prévus par l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006.

La société ROXEL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif au système de gestion de la sécurité, pour son établissement de Saint-Médard-en-Jalle. Il s'agit plus particulièrement du respect de la mise en œuvre des procédures et actions prévues par son système de gestion de la sécurité relatifs aux contrôles des stockages de galette de nitrocellulose imprégnée de nitroglycérine, en particulier, pour la stabilité et l'humidité.

#### **ARTICLE 2 – Mise en sécurité**

La société ROXEL est tenue pour ses installations situées sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard en Jalle :

- de collecter puis d'éliminer dans les meilleurs délais les déchets incendiés du bâtiment S, en justifiant les délais et les techniques utilisés ;
- de s'assurer du maintien d'un arrosage suffisant pour garantir l'humidité et la stabilité des déchets incendiés du bâtiment S ;

- d'évacuer dans les meilleurs délais les fûts non détériorés par l'incendie du bâtiment S vers d'autres bâtiments, dans le respect des timbrages autorisés et des dispositions relatives au stockage de ces fûts. Les délais utilisés sont à justifier.

L'exploitant fournira les éléments justifiant de la nouvelle répartition de l'ensemble des fûts sur le site (quantité, bâtiment, empilement).

- de ré-enfûter, avant le 30 septembre 2015, les galettes conditionnées en fûts plastiques dans des fûts métalliques. Les galettes seront alors uniquement stockées en fûts métalliques.
- de fournir, avant le 31 août 2015, une étude technico-économique sur les filières d'élimination des déchets issus de l'incendie en justifiant les solutions retenues, notamment à partir du critère « délai » ;
- d'étendre la surveillance permanente prévue par l'arrêté préfectoral d'urgence du 9 juillet 2015 à l'ensemble des bâtiments au sein desquels sont stockés des fûts de galette (S, H, MS4 et MS3).
- d'enregistrer, sans délai, l'ensemble des opérations réalisées dans la cadre de la gestion post-accident (rondes, vérification arrosage, etc.), ainsi que pour les opérations dites « normales » (arrosage hebdomadaire des bâtiments par exemple).

L'ensemble de ces enregistrements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3 – Analyse des risques

La société ROXEL est tenue de réaliser une analyse des risques exhaustive du stockage temporaire des déchets incendiés dans le bâtiment S. Des mesures sont proposées et mises en œuvre pour garantir et maintenir, jusqu'à la fin de la gestion de l'accident, la mise en sécurité de la zone.

Ces mesures prévoient à minima un contrôle de la stabilité et de l'humidité des galettes épandues.

L'exploitant transmet les éléments justifiant du respect de ces points sous 3 jours.

### ARTICLE 4 – Suivi des déchets

La société ROXEL met en place, un registre spécifique aux déchets éliminés dans le cadre de l'accident (eaux d'arrosage collectées, boues des caniveaux, etc.).

Ce registre contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des « registres déchets ».

### ARTICLE 5 – Amélioration de la gestion des fûts

La société ROXEL est tenue de corriger, sans délais, les ambiguïtés liées à la qualification « rebuté » des fûts. Il s'agit notamment d'identifier clairement les fûts non conformes, pour raison technique, des fûts sans utilisation commerciale. Ces deux catégories constituent des déchets.

De manière générale, l'exploitant révisé et renforce son système de gestion des galettes. Il complète les procédures et instructions prévus par son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) afin d'assurer la maîtrise du contrôle, du suivi et du facteur humain pour la gestion des galettes.

La société ROXEL doit également réaliser une étude afin de limiter le sur-stock et d'optimiser ainsi l'élimination des fûts de galettes. Cette étude proposera des critères et un plan d'élimination en conséquence. L'âge des fûts de galettes, la taille critique du point de vue de la production seront, a minima, des critères à prendre en compte.

Les procédures de gestion de galettes révisées, l'étude d'amélioration du stock et son calendrier d'actions sont à remettre avant le 30 septembre 2015.

### ARTICLE 6 – Suivi des rejets et des eaux souterraines

La société ROXEL est tenue de maintenir le suivi de la concentration en nitroglycérine de la façon suivante :

- contrôle quotidien, en interne, au niveau du rejet de la plate-forme dans la Jalle (R2) ;

- contrôle hebdomadaire, par un laboratoire externe agréé, au niveau du rejet (R2), en Jalle (au niveau de R5 et pont rouge) et au niveau des captages (R21, R20, eau brute et eau traitée de la station de Cantinolle).

Ces résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, à Bordeaux Métropole et à l'ARS.

L'arrêt de ce suivi est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

En outre, les résultats de mesures des matières en suspension (MES) au niveau du rejet sont à transmettre quotidiennement à l'inspection des installations classées. L'exploitant analyse ces résultats au regard des niveaux de rejets avant l'accident.

La société ROXEL est également tenue de mesurer la concentration en nitrocellulose dans les sédiments de la Jalle. Des prélèvements représentatifs seront réalisés a minima en amont et en aval du point du rejet sous un mois.

#### ARTICLE 7 – Evaluation de l'impact

Sur la base, d'une part des résultats obtenus dans le cadre de l'application de l'article 6, et d'autre part, de l'état des milieux environnant l'installation connus antérieurement à l'accident et des observations de terrain nécessaires, l'exploitant déterminera l'impact de l'accident sur le cours d'eau.

Selon les conclusions tirées, l'exploitant fournira un plan d'action visant à remédier, autant que possible, aux éventuelles atteintes constatées, ou à les compenser.

Ce plan d'action présentera, en tant que de besoin, les bilans coûts-avantages des panels de solutions envisagées et les échéanciers associés.

L'exploitant est tenu de recueillir l'avis d'un organisme tiers expert tant sur l'impact que sur les solutions proposées. Le choix du tiers expert et l'exécution des solutions proposées seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les rapports rédigés par l'exploitant répondant aux dispositions ci-dessus seront transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 8-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;  
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;  
Monsieur le Maire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société ROXEL.

Le Préfet de région,

29 JUIL. 2015

Pierre DARTOUT